

VD_FINDINFO 128/2011/PBH vom 30. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_128_2011_PBH

FR: VD_FINDINFO 128/2011/PBH du 30 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO 128/2011/PBH del 30 settembre 2011

Regeste

DÉCISION DE RENVOI | 448 al. 1 CPC, 448 al. 4 CPC

Erwägungen

E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, les dépens doivent être fixés, en tenant compte du fait que le premier jugement avait retenu que les demandeurs avaient obtenu gain de cause et qu'ils avaient ainsi droit à l'allocation de pleins dépens, à hauteur de 15'125 fr., dont 8'400 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil. Les demandeurs obtiennent une seconde fois gain de cause, ce qui justifie de leur allouer un montant supplémentaire de 2'100 fr., à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil. Ils ont ainsi droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 17'225 fr., savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'725 fr. en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.